

Projet de règlement grand-ducal établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

A. Exposé des motifs

Par la loi du 18 juillet 2018 le Gouvernement a été autorisé à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

L'enveloppe financière a été fixée à 120.000.000 euros sur la base d'un ensemble prévisionnel d'équipements sportifs susceptibles d'être réalisés durant la période du 1.1.2018 au 31.12.2022.

Outre la planification des nouveaux équipements, la nécessaire modernisation desdits équipements fait partie intégrante du onzième programme quinquennal. Pour la première fois s'y ajoute le subventionnement des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour jeunes.

Il est tenu compte des nécessités qui se dégagent au niveau de l'aménagement du territoire en ce qui concerne en particulier la fixation du nombre, du genre et de la répartition sur le territoire des infrastructures entrant en ligne de compte.

Conformément à l'article 2 de la loi d'autorisation, le ministre des sports est appelé à indiquer et à faire arrêter par règlement grand-ducal au fur et à mesure les nouveaux projets d'équipements à subventionner hormis ceux de faible envergure ainsi que les projets de rénovation de grande envergure et qui constitueront le contenu du onzième programme.

Les évolutions dans l'intérêt d'une infrastructure sportive adéquate sont en effet constantes et il y a des chevauchements d'une période à l'autre en fonction des moyens budgétaires disponibles avec néanmoins l'option de principe prise de ne pas continuer les subsidiations sur des plans successifs, mais de les solder à charge d'un même programme et de l'enveloppe financière y réservée.

Le fonds d'équipement sportif national est alimenté en conséquence quitte à ce que des tranches à verser dépassent les périodes quinquennales proprement dites et soient disponibles en fonction du parachèvement des chantiers. C'est d'ailleurs à ce titre qu'il est recouru à la flexibilité majeure qu'offre le fonds d'équipement sportif par rapport aux contraintes de l'annalité budgétaire.

Le présent projet de règlement grand-ducal a dès lors pour objet de déterminer une première liste d'équipements dont la concrétisation s'avère suffisamment avancée au niveau des instructions administratives, voire des phases de réalisation, pour justifier les contributions programmées et à libérer par l'Etat.

En ce qui concerne cette première liste de projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, il y a lieu de relever qu'il s'agit en l'occurrence:

- d'installations nouvelles qui complètent l'infrastructure globale du pays et qui ne constituent pas des projets de faible envergure (inférieur à 1,5 MIO);
- des projets de rénovation de grande envergure (supérieur à 5 MIO) qui remplacent carrément ou rénovent de manière intégrale des équipements en place qui remontent à un nombre considérable d'années ;
- d'installations qui ont un caractère national.

Les projets repris à cette première liste concernent notamment:

1 centre sportif,
2 halls de tennis,
5 halls omnisports,
5 halls multisports,
1 hall des sports,
1 salle des sports,
3 piscines,
1 stade d'athlétisme,
1 stand de tir,
3 terrains de football avec vestiaires,
2 vestiaires,
1 hall de gymnastique,
la deuxième phase du stade national de football et de rugby,
la première phase du laboratoire LIHPS,
la rénovation d'un hall omnisports.

La contribution entrant en ligne de compte pour cette première partie de projets du onzième programme quinquennal sera de l'ordre de 87 Mio euros et elle constitue donc la part prépondérante du programme.

B. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le relevé ci-après établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif :

<i>Nombre</i>	<i>Genre</i>	<i>No</i>	<i>Répartition sur le Territoire</i>	
			<i>Commune(s)</i>	<i>Lieu (x)</i>
1	Centre Sportif - Hall multisports	11/01	Bissen	Bissen
	Centre Sportif - Terrains de fooball	11/02	Bissen	Bissen
2	Hall de tennis	11/03	Kayl (Sicosport)	Rumelange
	Hall de tennis	11/04	Luxembourg	Gasperich
5	Hall omnisport	11/05	Mondorf-les-Bains	Mondorf-les-Bains
	Hall omnisports	11/06	Differdange	Niedercorn
	Hall omnisports	11/07	Bertrange	Bertrange
	Hall omnisports	11/08	Dalheim	Dalheim
	Hall omnisports	11/09	Hesperange	Holleschbiérg
5	Hall multisports	11/10	Hesperange	Alzingen
	Hall multisports	11/11	Esch-sur-Alzette	Park Lankelz
	Hall multisports	11/12	Mondorf-les-Bains	Mondorf-les-Bains
	Hall multisports	11/13	Sanem	Belval-Sud
	Hall multisports	11/14	Esch-sur-Alzette	Wobrécken
1	Hall des sports	11/15	Contern	Contern
1	Salle des sports	11/16	Esch-sur-Alzette	Lallange
2	Piscine	11/17	Remich, Schengen, Mondorf-les-Bains (S.I.)	Mondorf-les-Bains
	Piscine	11/18	Kayl	Kayl-Faubourg
1	Piscine plein air	11/19	Dudelange	Dudelange
1	Stade d'athlétisme	11/20	Differdange	Woiwer
1	Stade national de football et de	11/21	Luxembourg	Luxembourg

	<i>rugby Phase II</i>			
1	<i>Stand de tir</i>	11/22	<i>Helperknapp</i>	<i>Brouch</i>
1	<i>Laboratoire LIHPS Phase I</i>	11/23	<i>Differdange</i>	<i>Oberkorn</i>
3	<i>Terrains de football avec vestiaires</i>	11/24	<i>Luxembourg</i>	<i>Bonnevoie</i>
	<i>Terrains de football avec vestiaires</i>	11/25	<i>Parc Hosingen (SISPOLO)</i>	<i>Hosingen</i>
	<i>Terrains de football avec vestiaires</i>	11/26	<i>Feulen</i>	<i>Niederfeulen</i>
2	<i>Vestiaires pour le football</i>	11/27	<i>Dudelange</i>	<i>Dudelange</i>
	<i>Vestiaires pour le football</i>	11/28	<i>Pétange</i>	<i>Pétange</i>
1	<i>Hall de gymnastique provisoire</i>	11/29	<i>Luxembourg</i>	<i>Belair</i>
1	<i>Rénovation du hall omnisports</i>	11/30	<i>Strassen</i>	<i>Strassen</i>

Art. 2. Notre ministre des Sports et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Sports,

Romain SCHNEIDER

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

C) Commentaire des articles

Ad article 1 : L'article reprend le listing des projets à subventionner.

Ad article 2 : L'article reprend la formule de promulgation.